

Prescription. —	ART.
Prescription des meubles.....	2268
Dispositions transitoires.....	2270
L'enregistrement n'interrompt pas la prescription.....	2095
Preuve de l'interruption.....	1229, 1235, § 1
Présomptions	1238 et s.
Prêt. —Deux espèces.....	1762
<i>Prêt à usage ou commodat :</i>	
Dispositions générales.....	1763 et s.
Obligations de l'emprunteur.....	1766 et s.
“ du prêteur.....	1773 et s.
<i>Prêt de consommation (Mutuum) :</i>	
Dispositions générales.....	1777 et s.
Obligations du prêteur.....	1781
“ de l'emprunteur.....	1782 et s.
<i>Prêt à intérêt</i>	1785, 1786
<i>Constitution de vente</i>	1787 et s.
Prêt à la grosse.....	2594 et s.
Preuve. — <i>Des obligations :</i>	
Dispositions générales.....	1203 et s.
<i>Preuve littérale.</i> Ecrits authentiques.....	1207 et s.
Copies d'écrits authentiques.....	1215 et s.
Certains écrits faits hors du Bas-Canada.....	1220
Écrits sous seing privés.....	1231 et s.
<i>Preuve testimoniale.</i> —Quand admise.....	1233 et s.
Présomptions.....	1238 et s.
Aveu.....	1243 et s.
Des obligations contractées par la femme avant son ma- riage.....	1281
Des biens meubles échus pendant le mariage et non in- ventoriés.....	1286, 1389
De l'engagement des serviteurs.....	1669
Dans le cas de voituriers et aubergistes responsables.....	1677, 1816
Par le médecin.....	2260, § 7
Privileges. —Dispositions générales.....	1980 et s.
Privilèges sur les meubles.....	1993 et s.
“ sur les immeubles.....	2009 et s.
Comment sont conservés les privilèges sur les immeubles.....	2015
Effet des privilèges à l'égard du débiteur ou du tiers.....	